

Convention collective départementale
IDCC : 898. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Allier)
(21 juillet 1976)
(Étendue par arrêté du 17 octobre 1978,
Journal officiel du 17 novembre 1978)

ACCORD DU 30 MARS 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS, À LA VALEUR DU POINT,
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
ET À LA PRIME DE PANIER POUR L'ANNÉE **2018**

NOR : ASET1850774M
IDCC : 898

Entre :
UIMM Auvergne,
D'une part, et
CFDT ;
CGT-FO ;
CFE-CGC,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter de l'année 2018, les taux effectifs garantis annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

(En euros.)

| NIVEAU | COEFFICIENT | SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures) |
|--------|-------------|---|
| I | 140 | 17 981 |
| | 145 | 18 028 |
| | 155 | 18 091 |
| II | 170 | 18 215 |
| | 180 | 18 312 |
| | 190 | 18 426 |

| NIVEAU | COEFFICIENT | SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures) |
|--------|-------------|---|
| III | 215 | 18 848 |
| | 225 | 19 499 |
| | 240 | 20 549 |
| IV | 255 | 21 543 |
| | 270 | 22 648 |
| | 285 | 23 875 |
| V | 305 | 25 612 |
| | 335 | 27 995 |
| | 365 | 30 854 |
| | 395 | 33 042 |

Ces taux effectifs garantis annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces taux effectifs garantis annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe *a*, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

À compter du 1^{er} avril 2018, la valeur du point servant à la fixation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe *b*, de la convention collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 5,02 € pour un horaire de 151,67 heures par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 7,96 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)